REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSEL)

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

ELECTRICITY SECTOR REGULATORY AGENCY

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE

MAITRE D'OUVRAGE

DIRECTEUR GENERAL AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE
N° 02AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 DU 19/11/2026

,

POUR LA SOUSCRIPTION ANNUELLE PAR L'AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSEL) DE LA POLICE D'ASSURANCES GLOBALE DOMMAGES DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER ET RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE AU TITRE DE L'EXERCICE 2027.

N° Lot + Source	Imputation	Montant TTC (en FCFA)	Délais (en jours)
BUDGET DE L'ARSEL — EXERCICE 2027	61510	(10 000 000) dix millions	(365) trois cent soixante-cinq

EXERCICE 2027

NOVEMBRE 2026

TABLE DES SIGLES

ARMP :	Agence de Régulation des Marchés Publics
BPU :	Bordereau des Prix Unitaires
DQE :	Devis Quantitatif et Estimatif
MINMAP :	Ministère des Marchés Publics
MO/MOD :	Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué
SDPU :	Sous-Détail des Prix Unitaires
CIPM :	Commission Interne de Passation des Marchés
CCCM :	Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics
CSPM :	Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics
CDPM :	Commission Départementale de Passation des Marchés Publics
DAO :	Dossier d'Appel d'Offres
DC :	Demande de Cotation
DCE :	Dossier de Consultation des Entreprises
CCTP :	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
RPAO :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
RGAO :	Règlement Général de l'Appel d'Offres
ST :	Spécifications Techniques
TDR :	Termes de Références
AAO :	Avis d'Appel d'Offre

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRE (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSEL)

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricite
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

ELECTRICITY SECTOR REGULATORY AGENCY

AVIS d'APPEL D'OFFRE

Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence

N° 02/AONO/ARSEL/DG/ DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 du 19/11/2026

Pour la souscription annuelle par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise au titre de l'exercice 2027.

1. Objet de l'Appel d'offres

Dans le cadre de la protection de son patrimoine, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la souscription annuelle par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise au titre de l'exercice 2027.
Le présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence est lancé conformément aux règles de publicité applicables.

2. Consistance des prestations

Les prestations à exécuter comprennent la souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) au titre de l'exercice 2027, couvrant, sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun, les bâtiments, les mobiliers et matériels de bureaux, les équipements et matériels informatiques, les pertes indirectes et les responsabilités, au titre des garanties regroupées en huit (08) rubriques et décrites dans les Termes de Référence (TDR) du présent DAO.

3. Tranches/Allotissement

Les prestations ne sont pas réparties en lots distincts ; la consultation est conduite en un (01) lot unique, ci-après défini **police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise au titre de l'exercice 2027.** La consistance de ces prestations est détaillée dans les Termes de Référence (TDR) du présent DAO.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération, à l'issue des études préalables, est de dix millions (10 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises (TTC).

5. Délai prévisionnel d'exécution

La période d'exécution et de couverture est de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre 2027 inclus.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence est ouverte aux compagnies d'assurances de droit camerounais installées au Cameroun, agréées par le MINFI pour l'exercice des activités d'assurance et remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les États membres de la CIMA.
La gestion de la ou des polices d'assurances relatives au présent Appel d'Offres sera assurée par l'ARSEL elle-même, sous la supervision de la Direction Générale.

7. Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le budget de l'ARSEL de l'exercice 2027, sur la ligne d'imputation budgétaire n° 6154 « Prime d'assurance de Constructions et Batiment d'Etablissement Public »

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode en ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission établi par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce n°13 du DAO, dont le montant s'élève à deux cent mille (200 000) francs CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage, aux heures ouvrables, à la Direction Générale de l'ARSEL, Service en charge des Marchés, quartier Bastos, Rue Joseph Mballa Eloumden (1.777), à côté du supermarché DOVV, BP 6064 Yaoundé, Tél. : (+237) 222 211 011, email : ledoua@arsel-cm.org, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) ou sur tout autre moyen de communication électronique fixé par le maître d'ouvrage.

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être obtenu au Service en charge des Marchés de l'ARSEL, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) FCFA dans l'un des comptes suivants ouverts au nom de l'ARMP dans les livres de la BICEC sous les numéros 33598860001/94 à Yaoundé et 33598860001/39 à Douala – Bonanjo ou dans les agences de tous les chefs-lieux de Région et celles des villes de Limbé et Dschang, au titre des frais de dossiers.

12. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 17/12/2026 à 13 h 00. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

« AONO en procédure d'urgence N° 02/AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 DU 19/11/2026 ; Pour la souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise — A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre

13. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être sur la plateforme COLEPS séparément avant la date et l'heure d'ouverture.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un (01) temps, s'agissant d'une prestation d'assurance quantifiable.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et des offres financières aura lieu le 17/12/2026 à 13 h 00 par la Commission Interne de Passation des Marchés de l'ARSEL, dans la salle de délibération de la CIPM, sise à la Direction Générale de l'ARSEL, quartier Bastos, Rue Joseph Mballa Eloumden (1.777), à côté du supermarché DOVV, BP 6064 Yaoundé.

Les offres financières sont ouvertes au cours de la même séance. Seules sont évaluées les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique a été qualifiée à l'issue de l'évaluation binaire (oui/non) des critères essentiels.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprise.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément **aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois-(03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.**

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après le délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

1. absence du cautionnement de soumission timbré, acquitté à la main et accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC à l'ouverture des plis. Une caution sans rapport avec la consultation est considérée comme absente.
2. Non-production, dans le délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une pièce administrative jugée non conforme ou absente, à l'exception du cautionnement de soumission.
3. absence de la capacité financière de 30% du coût prévisionnel du marché ;
4. absence de l'agrément requis du MINFI pour l'exercice des activités d'assurance au Cameroun.
5. absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des marchés au cours des trois dernières années.
6. mise sous administration provisoire ou sous redressement du soumissionnaire par la CIMA.
7. validation de moins de sept (07) critères essentiels sur huit (08).
8. présence d'informations financières dans l'offre technique.
9. absence de la charte d'intégrité datée et signée.
10. absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales, datée et signée.
11. absence d'un prix unitaire ou d'un montant chiffré dans le BPU ou le DQE, selon les pièces financières exigées.

12. absence d'un élément constitutif de l'offre financière : lettre de soumission financière indiquant le montant total de la prime annuelle TTC en chiffres et en lettres, BPU ou DQE.
13. non-respect du tarif minimum officiel obligatoire, le cas échéant.
14. fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification de pièces.
15. non-conformité du mode de soumission retenu dans le présent Dossier d'Appel d'Offres.
16. Non-respect du format des fichiers exigé pour la soumission en ligne.

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels sont évalués selon le mode binaire (oui/non), conformément au DAO type pour les assurances quantifiables. Un critère est validé (« oui ») lorsqu'au moins 80 % de ses sous-critères sont satisfaits, soit quatre (04) sous-critères sur cinq (05). Est techniquement qualifiée l'offre qui valide au moins sept (07) des huit (08) critères essentiels ci-après, détaillés dans le RPAO :

1. Présentation générale de l'offre ;
2. Références générales du soumissionnaire ;
3. Références spécifiques dans les risques similaires ;
4. Description des garanties et modalités de gestion des sinistres ;
5. Capacité technique à exécuter la mission ;
6. Capacité financière du soumissionnaire ;
7. Conventions et partenariats utiles à l'exécution de la mission ;
8. Autres facilités et avantages accordés.

Les offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés sont comparées sur la base du montant total toutes taxes comprises de la prime annuelle figurant au devis quantitatif et estimatif (pièce n°7), après correction éventuelle des erreurs de calcul.

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et techniquement qualifiée, aura été évaluée la moins-disante, après prise en compte des rabais éventuels (article 26.3.b du RGAO).

17. Nombre maximum de lots :

La consultation étant conduite en lot unique, une Compagnie d'Assurances ne peut être attributaire que d'un (01) lot.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Siège de l'ARSEL, Direction Générale, quartier Bastos, Rue Joseph Mballa Eloumden (1.777), à côté du supermarché DOVV, BP 6064 Yaoundé, Tél. : (+237) 222 211 011, email : ledoua@arsel-cm.org, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de tentative de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics(MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, ou le MO au numéro (+237) 222 211 011.

Yaoundé, le 19/11/2026

Le Directeur Général/Maître d'Ouvrage

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
GENERAL MANAGER
ARSEL
LE DIRECTEUR GENERAL
ELECTRICITY SECTOR REGULATORY AGENCY
AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Jean Pascal Nkou

Copies:

- **MINMAP**
- ARMP
- **Président de la CIPM de l'ARSEL**
- Affichage

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSEL)

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricite
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

ELECTRICITY SECTOR REGULATORY AGENCY

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

No 02/AONO/ARSEL/ DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 OF/13/11/2026

FOR THE SUBSCRIPTION OF ANNUAL INSURANCE POLICIES BY THE ELECTRICITY SECTOR REGULATORY AGENCY (ERSA) IN GLOBAL PROPERTY INSURANCE, REAL ESTATE DAMAGES AND GENERAL LIABILITY , FOR THE 2027 FINANCIAL YEAR.

1. Subject of the Invitation to Tender

As part of the protection of its assets, the Electricity Sector Regulatory Agency (ARSEL) hereby launches an Open National Invitation to Tender for the annual subscription of insurance policies in Global Property Insurance, Real Estate Damages and general liability **for** interested.
This Open National Invitation to Tender is launched in accordance with the applicable public procurement advertising rules.

2. Scope of Services

The services to be performed comprise the subscription of an annual comprehensive insurance policy covering the assets of the Electricity Sector Regulatory Agency (ARSEL) for the 2027 financial year throughout the territory of the Republic of Cameroon. The policy shall cover buildings, office furniture and equipment, computer equipment and hardware, consequential losses and liabilities, under the guarantees grouped into eight (08) headings and described in the Terms of Reference (ToR) of this Tender File.

3. Phasing / Lots

The services are not divided into separate lots; the consultation is conducted as a single (01) lot, defined as follows: **Lot No. 1: annual comprehensive insurance policy covering ARSEL's assets for the 2027 financial year.** The scope of these services is detailed in the Terms of Reference (ToR) of this Tender File.

4. Estimated Cost

The estimated cost of the operation, following prior studies, stands at ten million (10,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes (VAT inclusive).

5. Estimated Execution Period

The execution and coverage period is twelve (12) months, from 1 January to 31 December 2027 inclusive.

6. Eligibility and Origin

Participation in this Open National Invitation to Tender is open for insurance companies incorporated under Cameroonian law and established in Cameroon, licensed by the Ministry of Finance (MINFI) to carry out insurance business and which fulfil the conditions laid down by the regulations in force in the member States of the Inter-African Conference on Insurance Markets (CIMA).
The management of the insurance policy or policies relating to this Invitation to Tender shall be carried out by ARSEL itself, under the supervision of the General Management.

7. Funding

The services covered by this Invitation to Tender shall be financed from ARSEL's 2027 budget, under budget line No. 61510 « Prime d'assurance des Constructions et bâtiments d'Etablissement Public »

8. Submission Method

The submission method adopted for this consultation is electronic submission.

9. Bid Bond

Each bidder shall include in its administrative file a bid bond issued by an organisation or financial institution authorised by the Minister in charge of Finance to issue bid bonds for public contracts, and appearing on the list

in Document No. 13 of the Tender File. The amount of the bid bond shall be two hundred thousand (200,000) CFA francs and it shall remain valid for thirty (30) days beyond the initial deadline for the validity of bids. Failure to provide a bid bond issued by a first-class bank or a first-category financial institution authorised by the Ministry in charge of Finance to issue bid bonds for public contracts shall result in the outright rejection of the bid. A bid bond submitted but unrelated to the consultation concerned shall be deemed not to have been submitted. A bid bond presented by a bidder during the bid-opening session shall be inadmissible.

10.Consultation of the Tender File

The hard-copy Tender File may be consulted free of charge during working hours at the services of the Project Owner, at the General Management of ARSEL, Public Contracts Service, Bastos neighbourhood, Rue Joseph Mballa Eloumden (1.777), next to DOVV supermarket, P.O. Box 6064 Yaoundé, Tel.: (+237) 222 211 011, email: ledoua@arsel-cm.org, upon publication of this notice.
It may also be consulted online on the COLEPS platform at http://www.marchespublics.cm and http://www.publiccontracts.cm, on the ARMP website (www.armp.cm), or through any other electronic communication means specified by the Project Owner.

11.Acquisition of the Tender File

The hard-copy version of the Tender File may be obtained from the General Management of ARSEL, Public Contracts Service, Bastos, Rue Joseph Mballa Eloumden (1.777), next to DOVV supermarket, P.O. Box 6064 Yaoundé, Tel.: (+237) 222 211 011, email: ledoua@arsel-cm.org, upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of fifty thousand (50,000) CFA francs into the CAS-ARMP special account held with BICEC, account numbers 33598860001/94 in Yaoundé and 33598860001/39 in Douala – Bonanjo, or at the branches in all Regional headquarters and in the towns of Limbé and Dschang.
The consultation is conducted online through the COLEPS platform; a backup copy shall be submitted in a sealed envelope in accordance with this Notice and the RPAO.

12.Submission of Bids

The bidder shall submit its bid through the COLEPS platform or any other official electronic communication means to be specified by the Project Owner, no later than 17/12/2026 at 1:00 noon. A backup copy of the bid, recorded on a USB flash drive, shall also be submitted in a sealed envelope clearly marked "BACKUP COPY", in addition to the above-mentioned details, within the prescribed deadline.
"ONIT No. 02AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 OF /11/2026 for the annual subscription of insurance policies in Global Property Insurance, Real Estate Damages and general liability for interested To be opened only during the bid-opening session"

File Size and Format

For online submission, the maximum sizes of the documents to be uploaded to the platform and forming the bidder's bid shall be as follows:

- 5 MB for the Administrative Bid;
- 15 MB for the Technical Bid;
- 5 MB for the Financial Bid.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG format for images.

The candidate shall use compression software, where necessary, to reduce the size of the files to be submitted.

13.Admissibility of Bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be on the COLEPS platform separately before the opening date and time.- envelopes bearing information identifying the bidders;

Any bid that is incomplete in accordance with the requirements of the Tender File shall be declared inadmissible. In particular, failure to provide a bid bond issued by an organisation or financial institution authorised by the Minister in charge of Finance to issue bid bonds for public contracts, or failure to comply with the templates of the documents in the Tender File, shall result in the outright rejection of the bid, without appeal. A bid bond

submitted but unrelated to the consultation concerned shall be deemed not to have been submitted. A bid bond presented by a bidder during the bid-opening session shall be inadmissible.

14.Opening of Bids

The bids shall be opened in one (01) stage, as this is a quantifiable insurance service.
The administrative documents, technical bids and financial bids shall be opened on [17/12/2026] at 2:00 a.m. by the Internal Tenders Board of ARSEL (CIPM), in the CIPM deliberation room located at the General Management of ARSEL, Bastos neighbourhood, Rue Joseph Mballa Eloumden (1.777), next to DOVV supermarket, P.O. Box 6064 Yaoundé.
The financial bids shall be opened at the same session. Only the financial bids of bidders whose technical bids have qualified under the binary (yes/no) assessment of the essential criteria shall be evaluated.
Only bidders may attend this bid-opening session or be represented by one duly authorised person of their choice, including in the case of a consortium.
On pain of rejection, the required administrative documents shall be submitted as originals or copies certified true by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Invitation to Tender. They shall be less than three (03) months old as from the initial bid submission date or have been issued after the date on which the Invitation to Tender notice was signed.
If an administrative document is missing or non-compliant at the bid opening and is not provided within the 48-hour period granted by the Tenders Board, the bid shall be rejected.

15.Evaluation Criteria

15.1 Eliminatory Criteria

The eliminatory criteria set out the minimum conditions to be met for a bid to proceed to evaluation against the essential criteria. They shall not be scored. Failure to meet any of these criteria shall result in the rejection of the bidder's bid.
These include:

1. Failure to provide the bid bond, stamped, marked as paid by hand together with the deposit receipt issued by the CDEC at the opening of bids. A bond unrelated to this consultation shall be deemed not to have been submitted.
2. Failure to submit, within 48 hours after the opening of bids, an administrative document found to be non-compliant or missing, except for the bid bond.
3. Failure to provide a financial capacity certificate for at least 30% of the estimated cost of the contract;
4. Failure to provide the MINFI authorisation required to conduct insurance business in Cameroon.
5. Failure to provide a sworn statement confirming that no public contract has been abandoned during the last three years.
6. The bidder being placed under provisional administration or receivership by CIMA.
7. Fewer than seven (07) of the eight (08) essential criteria met.
8. Inclusion of financial information in the technical bid.
9. Failure to provide the dated and signed integrity charter.
10. Failure to provide the dated and signed undertaking to comply with environmental and social clauses.
11. Failure to provide a quantified unit price or amount in the BPU or DQE, as applicable.
12. Failure to provide any required financial document: financial bid submission letter stating the total annual premium inclusive of all taxes in figures and words, BPU or DQE.
13. Failure to comply with the mandatory official minimum rate, where applicable.
14. False declarations, fraudulent practices or forged documents.
15. Non-compliance with the submission method prescribed in this Tender File.
16. Failure to comply with the file format requirements for online bids.

15.2 Essential Criteria

The essential criteria shall be assessed on a binary (yes/no) basis, in accordance with the standard tender file for quantifiable insurance services. A criterion is met ("yes") when at least 80% of its sub-criteria are satisfied, i.e.

four (04) out of five (05). A bid is technically qualified when it meets at least seven (07) of the eight (08) essential criteria below, detailed in the Special Tender Regulations:

- General presentation of the bid;
- General references of the bidder;
- Specific references in similar risks;
- Description of guarantees and claims-handling arrangements;
- Technical capacity to perform the assignment;
- Financial capacity of the bidder;
- Agreements and partnerships relevant to the performance of the assignment;
- Other facilities and benefits offered.

The financial bids of technically qualified bidders shall be compared on the basis of the total annual premium, inclusive of all taxes, shown in the bill of quantities (Document No. 7), after correction of any arithmetical errors.

16.Award

The Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid is substantially compliant with the Tender File, technically qualified and evaluated as the lowest bid, after any discounts have been taken into account (clause 26.3.b of the General Tender Regulations).

17.Maximum Number of Lots:

As the consultation is conducted as a single lot, an insurance company may be awarded only one (01) lot.

18.Validity Period of Bids

Bidders shall remain bound by their bids for ninety (90) days from the initial deadline set for the submission of bids.

19.Further Information

Further information may be obtained during working hours at ARSEL Headquarters, General Management, Bastos neighbourhood, Rue Joseph Mballa Eloumden (1.777), next to DOVV supermarket, P.O. Box 6064 Yaoundé, Tel.: (+237) 222 211 011, email: ledoua@arsel-cm.org, or online on the COLEPS platform at http://www.marchespublics.cm and http://www.publiccontracts.cm, or through any other electronic communication means indicated by the Project Owner.

20.Combating Corruption and Unethical Practices

To report any practice, fact or act involving attempted corruption, please call CONAC on 1517; the Public Contracts Authority (MINMAP), by SMS or telephone, on (+237) 673 20 57 25 or 699 37 07 48; or the Project Owner (+237) 222 211 011.

Yaoundé, 19/11/2026
The General Manager/Project Owner

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
GENERAL MANAGER
LE DIRECTEUR GENERAL
ARSEL
ELECTRICITY SECTOR REGULATION AGENCY
AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Jean Pascal Nkou

Copies:

- **MINMAP**
- ARMP
- **Project Owner**
- **Chairperson of the Tenders Board concerned**
- Notice Board

Agence de Régulation du Secteur de l'électricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités
Article 1 : Objet de la consultation
Article 2 : Financement
Article 3 : Principe d'éthiques, Fraude et corruption
Article 4 : Candidats admis à concourir
Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
B. Dossier d'Appel d'Offres
Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 8 : Modifications apportées au DAO
C. Préparation des offres
Article 9 : Frais de soumission
Article 10 : Langue de l'offre
Article 11 : Documents constituant l'offre
Article 12 : Montant de l'offre
Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement
Article 14 : Validité des offres
Article 15 : Cautionnement de soumission
Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 17 : Forme format et signature de l'offre
D. Dépôt des offres **Erreur ! Signet non défini.**
Article 18 : Cachetage et marquage des offres
Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
Article 20 : Offres hors délai
Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 22 : Ouverture des plis et recours
Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure
Article 24 : Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse
Article 25 : Détermination de la conformité des offres
Article 26 : Evaluation des propositions et recours
Article 27 : Correction des erreurs
Article 28 : Négociations
F. Attribution
Article 29 : Attribution
Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure
Article 31 : Notification de l'attribution du marché
Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours
Article 33 : Signature du marché
Article 34 : Cautionnement définitif

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la souscription d'une police d'assurance décrite dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
1.2- Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit couvrir les risques et garanties énoncées dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer.
1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.
1.4- La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avant que la phase suivante ne débute.
1.5- Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.
1.6- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.
1.7- Veuillez noter que:
i. Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables;
ii. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.
1.8- Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.
1.9- Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après:
a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun prestataire engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à

fournir des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission);
b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.
1.10- Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article 2 : Financement La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Principe d'éthiques, Fraude et corruption
3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.
A cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint au présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce n°11).
3.2- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué:
a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:
i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;
iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
v. « conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après:
• est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres;
• présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre;
• Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics;
vi. La complicité s'entend de:
• l'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits;
• l'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes visant la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle- ci.
b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.
3.3- Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).
3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses;
3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.
3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre de sa Proposition technique.
3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir
4.1 En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après:
a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant;
b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après:
i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres;
ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
iii. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics;
iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.
c. une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.
d. les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après:
a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.
4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5: Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:
a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire, à l'exception des personnes physiques;
b. fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.
Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:
i. la production de l'extrait faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats;
ii. l'accès à une ligne de crédit ou à d'autres ressources financières;
iii. les marchés exécutés;
iv. la liste du personnel clé;
5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:
a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché;
e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.
5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des prestataires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:
Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO), rédigé en français et en anglais ;
Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
Pièce n°5 : Les Termes de Référence (TDR) ;

Pièce n°6 : les tableaux types (proposition technique);
Pièce n°7 : les tableaux types (proposition financière);
Pièce n°8 : Le modèle de marché (lettre-commande)
Pièce n°9 : Les modèles ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires, notamment
• le modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
• le modèle de cautionnement de soumission ;
• le modèle de cautionnement définitif ;
• le modèle d'accord de groupement ;
• le modèle ou formulaire type d'assurance;
• le modèle de déclaration d'engagement social et environnemental
Pièce n°10 : La charte d'intégrité ;
Pièce n°11 : La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ;
Pièce n°12 : Le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables, assortis de la disponibilité du financement ou de l'inscription budgétaire ;
Pièce n°13 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le Ministre en charge des finances et habilités à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;
Pièce n°14 : La procédure de passation des marchés en ligne (COLEPS).
6.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
7.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou via COLEPS. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14)
jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.
7.2. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
7.3. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit:
i) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.
ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
iii) Ce recours n'est pas suspensif.
7.4. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis:
• A l'Autorité Contractante avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;
• il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze(14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres;
• l'Autorité Contractante dispose de cinq(05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;
• en cas de désaccord entre le requérant et l'Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
• ce recours n'est pas suspensif.

Article 8: Modifications apportées au DAO

8.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un candidat modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de l'article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

8.3. Afin de donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 9: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11: Documents constituant l'offre

11.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a- Volume 1: Dossier administratif Il comprend notamment:

a.1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- s'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO b- Volume 2: Proposition technique Elle comprend notamment:

b.1. Les renseignements sur la qualification Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, et la liste du personnel.

b.2. Méthodologie Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment: une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, Co-assurance, le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

ii. Les termes de références (TDR).

b.4. Commentaires CCAP et TDR (facultatif)

11.2. Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.
11.3. Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Soumissionnaires sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.
11.4. En établissant la Proposition technique, les Soumissionnaires doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes:
i. Le Soumissionnaire qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Soumissionnaires sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Soumissionnaires ne peuvent s'associer avec d'autres qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, comme indiqué dans le RPAO.
ii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Soumissionnaire ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable;
iii. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission;
iv. Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae(CV) par poste.
11.5. Les rapports que doivent produire les Soumissionnaires dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s)
stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Soumissionnaire ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise;
11.6. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des modèles joints (pièce n°10):
i. Une brève description du Soumissionnaire et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, et le montant du contrat ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué (Tableau4C);
iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau4D);
iv. la composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E);
v. Références du soumissionnaire dans les missions similaires au cours des trois derniers exercices. Les différents contrats qui devront être justifiés par la première page et la dernière portant cachets et signatures des deux parties devraient être assortis des lettres de satisfecit. (Tableau4F);
vi. Toute autre information demandée dans le RPAO.
11.7. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.
C- Volume 3: Proposition financière
11.8. Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:
c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli;
11.9. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.
11.10 Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.
11.11. La Proposition financière doit être établie au moyen des pièces n°6 (bordereau des taux et primes) et n°7 (devis quantitatif et estimatif). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.
11.12. La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-

traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.
11.13. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.
11.14. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les)monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.
11.15. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (pièce n°10, annexe n°2).
11.16. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12: Montant de l'offre
12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO dans le RPAO et les TDRs, sur la base du modèle du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés et modèle de bordereau de prix ainsi que de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire.
12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
12.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être renseignés dans le bordereau des taux et primes nettes (pièce n°6) et reportés dans le devis quantitatif et estimatif (pièce n°7) ; aucun sous-détail des prix n'est exigé pour la présente prestation d'assurance.

Article 13: Monnaies de soumission et de règlement
13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
13.2. Option A: le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:
a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
13.3. Option B: Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.
Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:
a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
b Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14: Validité des offres
14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission.
14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15.2 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).
La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15: Cautionnement de soumission
15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.
15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire.
Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.
15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.
15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics)
seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.
15.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.
15.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi:
a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
b. si, le soumissionnaire retenu:
i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 33 du RGAO;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 34 du RGAO;
iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

b). La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

c). Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

d). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article 6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

e). Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17: Forme format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE".

En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 5.1 (a) ou 5.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission en ligne.

17.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 18: Cachetage et marquage des offres

18.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Soumissionnaires placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention " A N'OUVRIR QU'ENSEANCEDEDEPOUILLEMENT" Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE
DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 17.1 et 17.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, une copie de l'offre financière témoin scellée, marquée comme telle, doit être transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante, pour conservation.

18.6 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19: Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les

droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.
19.2- Mode de soumission Trois modes de soumissions sont possibles:
• En ligne (online): seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
• Hors ligne (offline): seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
• En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.
Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.
NB: Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20: Offres hors délai
Toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21: Modification, substitution et retrait des offres
Pour les soumissions hors ligne,
21.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 21.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
21.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 15.7 du RGAO.
Pour les soumissions en ligne,
21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.
21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22: Ouverture des plis et recours
22.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2 L'ouverture de tous les plis se fait en un ou deux temps suivant que le type d'assurance est quantifiable ou non quantifiable en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
22.3 Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.
22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.
Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
22.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.
22.6 Il est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.
Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.
22.7 Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.
22.8 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.
Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.
22.9 En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.
22.10 Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dument signée par le requérant.
22.11. Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.
22.12. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.
22.13. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23: Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24: Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25: Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la commission de passation des marchés mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable, procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse:

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la mission;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
25.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26: Evaluation des propositions et recours

26.1 Evaluation des propositions techniques

a. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous-critères et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b. A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues; leurs propositions financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le même temps, avise les Soumissionnaires qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2 Evaluation des offres financières

a. La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés); corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

b. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

• en corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle;
• en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
• en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO;
• le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné après avis technique de l'organe de Régulation. Sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugées acceptables 9-Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au maitre d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

g. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au (paragraphe 11.12)

26.3 Sélection de l'attributaire:

26.3.a: Pour les marchés d'assurance non quantifiable La sélection se fait selon le mode qualité coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins-disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière; soit T + P étant égal à 100), comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combinée le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à des négociations par le Maitre d'Ouvrage le cas échéant.
26.3.b: Pour les marchés d'assurance quantifiable La sélection se fait selon le mode le moins disant. Après évaluation des offres techniques, ne sont qualifiés pour l'évaluation de leur offre financière que seuls les soumissionnaires ayant obtenu le minimum technique requis. Le potentiel attributaire du Marché sera le soumissionnaire qui aura présenté l'offre financière évaluée la moins disante.
26.4 Recours en phase attribution Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.
Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27: Correction des erreurs
27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sous- détail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28: Négociations
28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.
En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.
Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties. A cette étape cruciale de la procédure, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué veillera à amorcer d'ores et déjà les discutions sur la police d'assurance afin déterminer l'étendue des droits et obligations de chaque partie avant la signature du marché.
28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la «description des services», qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout

particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.
28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser, le cas échéant, les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.
En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre.
28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.
28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F. ATTRIBUTION

Article 29: Attribution
29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante pour les marchés d'assurance non quantifiables et moins disante pour les marchés d'assurance quantifiables, par combinaison des critères techniques, financiers ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.
29.2 selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les attributions par lot ne seront pas faites nécessairement aux soumissionnaires présentant les offres l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.
29.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30: infructuosité ou annulation d'une procédure
30.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.
Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
30.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.
30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31: Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32: Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33: Signature du marché

33.1. Après publication du résultat, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.

Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché:

- à compter de la date de réception du projet de marché issu de l'appel d'offres ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant;
- à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission interne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34: Cautionnement définitif

34.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et, en tout cas avant le paiement de la prime tel que prévu à l'article 13 du code CIMA, le

prestataire fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

34.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, par une caution personnelle et solidaire.

34.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

34.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas le cautionnement de soumission est mobilisé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

34.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif

Agence de Regulation du Secteur de l'Electricite
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Table des matières

A.	GENERALITES	36
B.	DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	36
C.	PREPARATION DES OFFRES	37
D.	DEPOT DES OFFRES	42
E.	OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	42
F.	ATTRIBUTION	47

Electricity Sector Regulatory Agency

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REFE-RENCE DU RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO
	1. GENERALITES
1.1	***Autorité Contractante : le Directeur Général de l'ARSEL, B.P. 6064 Yaoundé. Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence (AONO) n° 02/AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 du 19/11/2026.*** ***Nombre de lots : un (01) lot unique.*** ***Objet :la souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise au titre de l'exercice 2027.*** ***Les caractéristiques et garanties sont détaillées dans les Termes de Référence et les annexes financières.*** Les prestations à exécuter comprennent la souscription d'une police d'assurance multirisques annuelle couvrant le patrimoine de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) au titre de l'exercice 2027, couvrant, sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun, les bâtiments, les mobiliers et matériels de bureaux, les équipements et matériels informatiques, les pertes indirectes et les responsabilités, au titre des garanties regroupées en huit (08) rubriques et décrites dans les Termes de Référence (TDR) du présent DAO.
1.2	***La période d'exécution et de couverture est de :*** douze (12) mois du 1er janvier 2027 à 00 h 00 au 31 décembre 2027 à minuit.
1.4	***Objet des prestations : souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise) au titre de l'exercice 2027.*** ***Phases des prestations :*** **Les prestations du présent dossier comportent une seule phase.** ***Conférence préalable à l'établissement des propositions :*** **La conférence préalable à l'établissement des propositions est sans objet.**
1.5	**Le Maître d'Ouvrage fournit les informations suivantes** : Toutes correspondances et informations nécessaires à la réalisation de la mission de l'assureur.
2	***Source de financement : budget de l'ARSEL, exercice 2027, ligne d'imputation budgétaire 61510*** **Coût prévisionnel** Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de : dix millions (10 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises (TTC).
3	***L'appel d'offres est ouvert***
4	***Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE*** ***Taille et format des fichiers :*** ***Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :*** • ***5 MO pour l'Offre Administrative ;*** • ***15 MO pour l'Offre Technique ;*** • ***5 MO pour l'Offre Financière.*** ***Les formats acceptés sont les suivants :*** • ***Format PDF pour les documents textuels ;*** • ***JPEG pour les images.***

REFE-RENCE DU RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO
	Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre. ***Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm au plus tard le 17/12/2026 à 13 h 00. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être déposée aux mêmes dates et heures dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis, et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées :*** ***AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE EN PROCEDURE D'URGENCE N° 02/AONO /ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 DU 19/11/2026, POUR LA SOUSCRIPTION ANNUELLE DE LA POLICE D'ASSURANCES GLOBALE DOMMAGES DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER ET RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE AU TITRE DE L'EXERCICE 2027.*** ***« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »*** ***Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Service en charge des Marchés de l'ARSEL, sis quartier Bastos, Rue Joseph Mballa Eloumden (1.777), à côté du supermarché DOVV, BP 6064 Yaoundé, Tél. : (+237) 222 211 011.***
6	**Les propositions doivent être soumises dans la (les) langue(s) suivante(s) : Français ou Anglais**
	11.1- Partie A : Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :
11.1	**1. Enveloppe A: Pièces administratives** *Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit :* ***A– : Pièces administratives*** *Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment :*

	A 1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; A 2. Le cautionnement de soumission : Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbrée au tarif en vigueur, assorti d'un récépissé de consignation de la CDEC, acquitté à la main, établi par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère chargé des Finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à : deux cent mille (200 000) Francs CFA; et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. L'absence du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignations, attestant du dépôt dans son compte des sommes requises au titre du cautionnement, entraîne le rejet du cautionnement et par conséquent l'élimination du soumissionnaire en phase de passation du marché A 3. Le pouvoir de signature; A 4. L'attestation de non-redevance délivrée par l'administration fiscale ; A 5. Une attestation de non-faillite : établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger ; A 6. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; A 7. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de cinquante mille (50000) Francs CFA payable dans l'un des comptes ouverts au CAS-ARMP dans les livres de la BICEC sous les numéros 33598860001/94 à Yaoundé et 33598860001/39 à Douala – Bonanjo, ou dans les agences de tous les chefs-lieux de Région et celles des villes de Limbé et Dschang, ceci au titre des frais de dossier. A 8. Une attestation de non-exclusion des marchés publics : délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; A 9. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale : certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; A 10. Le plan de localisation : signé du soumissionnaire et timbré ; A 11. L'attestation d'immatriculation : timbrée ; A 12. Le Registre du commerce délivré par l'autorité compétente de l'administration datant de moins de trois mois A 13. La charte d'intégrité : datée et signée ; A 14. La déclaration d'engagement social et environnemental : datée et signée ; A 15. L'agrément du Ministre chargé des finances autorisant la compagnie à pratiquer les opérations d'assurance dans les branches dommages (IARD) au Cameroun ; A 16. Le cas échéant, l'accord de groupement sous seing privé précisant la nature du groupement et désignant le mandataire. ***NB :*** *En cas de catégorisation, le Maître d'Ouvrage définit les exigences complémentaires à demander aux entreprises catégorisées.* *En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces A 2, A 6 et A 7 étant uniquement présenté par le mandataire*

REFE-RENCE DU RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO
	du groupement. ***Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun** :* *a) produire les documents attestant :* • *qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;* • *qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;* • *qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.* *b) En cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des finances qui se porte garant en cas d'appel.* ***NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres***
11.2	**2. Enveloppe B: Offre Technique** *Elle comprend notamment :* 2.1 la lettre de soumission de la proposition technique (Tableau 6A) ; 2.2 Une brève description du soumissionnaire et un aperçu de son expérience dans le domaine de l'assurance (Tableau 6B) ; les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : ▪ Copies des premières et dernières pages du contrat ; ▪ PV de réception provisoire ou définitive ; 2.3 la liste du personnel d'encadrement que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations. Cette liste sera complétée par une définition des affectations proposées pour chacun (tableau 6 E). Chaque responsable devra fournir un curriculum vitae complet et signé, mentionnant entre autres : sa formation, ses réalisations, son ancienneté (Tableau 6 F) (NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir : ▪ copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; ▪ attestation de présentation de l'original du diplôme ; ▪ attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant ; ▪ attestation de disponibilité signée et datée de l'expert ; ▪ Curriculum vitae signé et daté de l'expert ; ▪ Contrat de travail NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres. 2.4 Références générales et spécifiques du soumissionnaire au cours des trois (03) dernières années (Tableau 6.B) ;

REFE-RENCE DU RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO
	2.5 Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés (Tableau 6D):Une description détaillée des prestations à fournir notamment les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir, ainsi que les conventions spéciales relatives aux garanties sollicitées ; les modalités de mise en jeu des garanties (constitution du dossier de remboursement) –taux d'application de la clause d'ajustement de la prime -délai de remise des pièces – exclusions – délai de remboursement – système de remboursement – prise en charge par le système de Tiers payant éventuellement – mécanisme de fonctionnement de la garantie hors du Cameroun éventuellement); 2.6 Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (Tableau 6C) ; 2.7 les estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui, temps nécessaire à l'accomplissement de la mission) justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (tableaux 6 E et 6G) ; 2.8 le programme de travail proposé (tableau 6H) 2.9 une description détaillée de la méthode, de la dotation en personnel et du suivi envisagés pour le renforcement de la capacité de la maitrise d'ouvrage 2.10 la capacité financière et la solvabilité du soumissionnaire délivré par ne banque ou accès à une ligne de crédit ; 2.11 les Termes de Reference (TDR) paraphés à chaque page, signés, cachetés et datés du soumissionnaire à la dernière ; 2.12 Toute autre information demandée dans le RPC. NB : L'offre technique ne doit comporter aucune information financière..
	3- Offre Financière
	Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (tableau type 7A) ; 2- Le cadre du Bordereau des Primes Unitaires (tableaux type 7B) ; 3- le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (tableau type 7 C) 4. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission ou prestation est estimé à 12 mois 5. Le personnel clé doit posséder au minimum l'expérience 10 ans, 6.le fichier électronique Excel contenant les tableaux 7B à 7J.
	A. Critères d'évaluation des offres
	Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif
	1. Absence du cautionnement de soumission accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC à l'ouverture des plis. Une caution sans rapport avec la consultation est considérée comme absente; une caution présentée pendant la séance d'ouverture est irrecevable. [Oui / Non]

REFE-RENCE DU RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO
	2. Non-production, dans le délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente, à l'exception du cautionnement de soumission. [Oui / Non] 3. Absence de l'agrément requis du MINFI pour l'exercice des activités d'assurance au Cameroun. [Oui / Non]
	- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique
	4. Absence de l'attestation de capacité financière d'un montant au moins égal à trente pour cent (30 %) du coût prévisionnel du marché. [Oui / Non] 5. Absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des marchés au cours des trois dernières années. [Oui / Non] 6. Mise sous administration provisoire ou sous redressement du soumissionnaire par la CIMA. [Oui / Non] 7. Validation de moins de sept (07) critères essentiels sur huit (08). [Oui / Non] 8. Présence d'informations financières dans l'offre technique. [Oui / Non] 9. Absence de la charte d'intégrité datée et signée. [Oui / Non] 10. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales, datée et signée. [Oui / Non]
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière
	11. Absence d'un prix unitaire ou d'un montant chiffré dans le BPU ou le DQE, selon les pièces financières exigées. [Oui / Non] 12. Absence d'un élément constitutif de l'offre financière : lettre de soumission indiquant le montant total de la prime annuelle TTC en chiffres et en lettres, BPU ou DQE. [Oui / Non] 13. Non-respect du tarif minimum officiel obligatoire, le cas échéant. [Oui / Non]
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général
	14. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification de pièces. [Oui / Non] 15. Non-conformité du mode de soumission retenu dans le présent Dossier d'Appel d'Offres. [Oui / Non] 16. Non-respect du format des fichiers exigé pour la soumission en ligne. [Oui / Non]
	Critères essentiels — évaluation binaire (oui/non). Les huit (08) critères, leurs sous-critères et leurs seuils de validation figurent dans la grille ci-dessous.
	GRILLE D'ÉVALUATION BINAIRE DES CRITÈRES ESSENTIELS (OUI / NON)

Critère / sous-critère et condition de validation	**Oui / Non**
I. Présentation générale de l'offre — validé si au moins quatre (04) sous-critères sur cinq (05) sont satisfaits	
1. Reliure de l'offre	Oui / Non
2. Lisibilité de l'offre	Oui / Non
3. Intercalaires de couleur autre que le blanc entre les différentes parties	Oui / Non
4. Pagination continue	Oui / Non
5. Sommaire	Oui / Non

REFERENCE DU RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO	
	II. Références générales du soumissionnaire — validé si au moins quatre (04) sous-critères sur cinq (05) sont satisfaits	
	1. Représentation territoriale (agences ou bureaux) dans au moins cinq (05) régions, justificatifs à l'appui	Oui / Non
	2. Agences ou bureaux opérationnels à Yaoundé et à Douala	Oui / Non
	3. Attestation de géographie (structure et répartition) du capital produite	Oui / Non
	4. Statuts et organigramme de la compagnie produits	Oui / Non
	5. Chiffre d'affaires moyen 2023, 2024 et 2025 supérieur ou égal à 3,5 milliards FCFA (états C1)	Oui / Non
	III. Références spécifiques dans les risques similaires (multirisques, incendie, RC) au cours des trois (03) derniers exercices — validé si au moins quatre (04) sous-critères sur cinq (05) sont satisfaits	
	1. Chiffre d'affaires moyen de la branche considérée (état C1) 2023–2025 supérieur ou égal à 1 milliard FCFA	Oui / Non
	2. Au moins trois (03) polices similaires de capitaux supérieurs ou égaux à 220 millions FCFA, justificatifs à l'appui (première et dernière pages signées)	Oui / Non
	3. Au moins deux (02) lettres de satisfaction ou attestations de bonne exécution pour des polices similaires	Oui / Non
	4. Taux de satisfaction (polices justifiées par une lettre de satisfaction / polices déclarées) supérieur ou égal à 60 %	Oui / Non
	5. Coordonnées vérifiables des clients pour les polices déclarées	Oui / Non
	IV. Description des garanties et modalités de gestion des sinistres — validé si au moins quatre (04) sous-critères sur cinq (05) sont satisfaits	
	1. Note de compréhension du patrimoine de l'ARSEL et des risques à couvrir	Oui / Non
	2. Projet de conditions particulières couvrant les huit (08) rubriques de garanties de l'annexe 2 des TDR	Oui / Non
	3. Dossier de sinistre constitué de trois (03) pièces au plus	Oui / Non
	4. Délai de règlement des indemnités inférieur ou égal à quinze (15) jours après dossier complet	Oui / Non
	5. Paiement des indemnités par virement bancaire ou chèque	Oui / Non
	V. Capacité technique à exécuter la mission — validé si au moins quatre (04) sous-critères sur cinq (05) sont satisfaits	
	1. Capitaux, limites et franchises conformes ou meilleurs que les exigences minimales de l'annexe 2 des TDR	Oui / Non
	2. Exclusions et déchéances présentées de manière exhaustive et motivée, au plus quatre (04) exclusions spécifiques en sus des exclusions légales	Oui / Non
	3. Gestionnaire de compte et chargé des sinistres dédiés, avec CV et coordonnées	Oui / Non

REFE-RENCE DU RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO	
	4. Au moins deux (02) traités de réassurance en cours de validité couvrant les risques similaires	Oui / Non
	5. Cadence de règlement des sinistres de la branche (état C10b) produite et au moins égale à 60 %	Oui / Non
	VI. Capacité financière du soumissionnaire — validé si au moins quatre (04) sous-critères sur cinq (05) sont satisfaits	
	1. Capital social libéré au moins égal au minimum réglementaire fixé par le Code CIMA (justificatif)	Oui / Non
	2. Taux de couverture des engagements réglementés (état C4) supérieur ou égal à 100 % sur le dernier exercice	Oui / Non
	3. Marge de solvabilité (état C11) couverte à au moins 100 % sur le dernier exercice	Oui / Non
	4. Compte d'exploitation générale (CEG) des trois (03) derniers exercices produit	Oui / Non
	5. États financiers (bilans) certifiés des trois (03) derniers exercices produits	Oui / Non
	VII. Conventions et partenariats utiles à l'exécution de la mission — validé si au moins quatre (04) sous-critères sur cinq (05) sont satisfaits	
	1. Convention(s) en cours de validité avec des entreprises de réparation ou de maintenance des bâtiments	Oui / Non
	2. Convention(s) avec des spécialistes des équipements électriques, électroniques et informatiques	Oui / Non
	3. Convention(s) avec des experts ou cabinets d'évaluation des sinistres	Oui / Non
	4. Couverture géographique des partenaires dans les zones d'implantation des biens assurés	Oui / Non
	5. Conventions signées et en cours de validité jointes à l'offre	Oui / Non
	VIII. Autres facilités et avantages accordés — validé si au moins quatre (04) sous-critères sur cinq (05) sont satisfaits	
	1. Visites de risque et recommandations de prévention au cours de la période de couverture	Oui / Non
	2. Déclaration et suivi des sinistres en ligne	Oui / Non
	3. Avance sur indemnité en cas de sinistre majeur	Oui / Non
	4. Sensibilisation du personnel à la prévention incendie et à la sécurité des biens	Oui / Non
	5. Délivrance des attestations et avenants sous quarante-huit (48) heures	Oui / Non
	OFFRE TECHNIQUEMENT QUALIFIÉE : au moins sept (07) critères validés sur huit (08)	**Oui / Non**
	Sans objet : l'offre est libellée exclusivement en francs CFA ; aucune conversion monétaire n'est requise.	

REFE-RENCE DU RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO
	Ouverture des offres. L'ouverture des plis se fera en un (01) temps, s'agissant d'une prestation d'assurance quantifiable. Les dossiers administratifs, les offres techniques et les offres financières seront ouverts le 17/12/2026 à 14 h 00 par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Directeur Général de l'ARSEL, dans la salle de délibération de la CIPM, sise à la Direction Générale de l'ARSEL, quartier Bastos, Rue Joseph Mballa Eloumden (1.777), à côté du supermarché DOVV, BP 6064 Yaoundé. Seules sont évaluées les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique a été qualifiée. Les soumissionnaires peuvent assister à la séance ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée. Les pièces administratives doivent satisfaire aux exigences de validité prévues au DAO. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce administrative régularisable, le délai de quarante-huit (48) heures prévu par la réglementation est accordé, à l'exception du cautionnement de soumission. **Remise des offres** 12. Remise des offres L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 17/12/2026 à 13 h 00. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis. « AONO en procédure d'urgence N° 02/AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/ CIPM/2026 du 19/11/2026 Exercice budgétaire 2027 ***Pour la souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise*** — A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement » Taille et format des fichiers Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plate-forme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre
	ATTRIBUTION Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre, conforme pour l'essentiel, satisfait aux critères éliminatoires, est techniquement qualifiée (au moins sept critères essentiels validés sur huit) et a été évaluée la moins-disante, après prise en compte des rabais éventuels (article 26.3.b du RGAO).
	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessous sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur

REFE-RENCE DU RGAO	DESCRIPTION DE LA DISPOSITION DU RPAO
	des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité
Electricity Sector Regulatory Agency

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1. Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet ***la souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise*** au titre de l'exercice 2027.

Article 2. Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence en procédure d'urgence N° 02/AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 du 19/11/2026

Article 3. Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que:

3.1 Définitions générales

• Assurance: l'assurance est une technique par laquelle, le Maître d'Ouvrage transfert moyennant paiement d'une prime, les risques qui pèsent soit sur son existence, soit sur ses actes, soit sur ses biens, à un autre (assureur) qui accepte par un écrit (contrat)
d'indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque couvert;

• Assuré: l'assuré est une personne physique ou morale qui exposé au risque est protégé par l'assureur à travers un contrat. Il peut ne pas être le souscripteur;

• Assureur: l'assureur est la personne morale qui garantit les risques des personnes physiques ou des personnes morales moyennant paiement des primes et procède à la réparation en cas de réalisation du risque;

• Bénéficiaire: le bénéficiaire est la personne physique ou morale qui reçoit de l'assureur, l'indemnité, le capital ou la rente prévu en cas de sinistre.
Il peut être différent de l'assuré et du souscripteur.

• Capitaux garantis: montant constitutif de l'engagement de l'assureur à verser à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat en cas de survenance du sinistre; sous forme de versement unique ou de rentes.

• Déchéance: la déchéance est la perte du droit à garanti de l'assuré pour non-respect de certaines dispositions contractuelles lorsque le contrat le prévoit;

• Exclusions: un événement prévu au contrat dont la prise en charge n'est pas acceptée par l'assureur.

• Franchise: la franchise est la fraction des dommages laissés à la charge de l'assuré. Elle peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'intention des parties et de leurs objectifs: diminution de la prime, moralisation du risque, participation de l'assuré.

• Garantie: est l'engagement pris par un assureur de régler les sinistres à leur survenance.

• Prescription: est l'extinction de l'action en réparation du sinistre à l'issue d'une période fixée par la règlementation;

• Prime: la prime ou cotisation est le prix payé ou à payer par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de l'engagement de ce dernier. Il est à noter que cette prime peut être payée par toute personne intéressée au contrat d'assurance.

• Risque: le risque est la probabilité qu'un dommage survienne suite à une exposition à un danger; il est l'objet de l'assurance ou la valeur garantie;

• Sinistre: le sinistre est la réalisation du risque couvert dans des conditions prévues dans le contrat et pendant la période de couverture.

• Souscripteur: le souscripteur est la personne physique ou morale qui négocie le contrat d'assurance avec l'assureur, le signe et s'engage à payer la prime d'assurance.

• Maître d'œuvre/Courtier conseil/Courtier gestionnaire le cas échéant: c'est le professionnel recruté et rémunéré par le Maître d'ouvrage pour l'assister dans les études, la passation et l'exécution des marchés d'assurance.

3.2 Attributions Conformément au Code des Marchés Publics:

• le Maître d'Ouvrage est le ***Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de L'Electricité***. il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent,

• le Chef de Service du Marché est le ***Directeur des Affaires Administratives Financières et des Ressources Humaines***. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exé-

cution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché

• L'Ingénieur du Marché est le **Chef Service des Affaires Générales.** Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière.

• L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est le Ministère des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte final (la dernière facture);

• Le cocontractant de l'Administration ou titulaire du marché est la compagnie d'assurances attributaire désignée dans la lettre-commande ; il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.3. Nantissement Le nantissement est soumis aux règles applicables en la matière, notamment l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

En vue de l'application du régime de nantissement en vigueur, sont définis comme:

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements et de la liquidation des dépenses est: *Directeur Général Agence de Régulation du Secteur de L'Electricité*;
- L'autorité chargée du paiement est : l'Agent Comptable de l'ARSEL ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Directeur des Affaires Administratives, Financières et des Ressources Humaines de l'ARSEL, Chef de service du marché.

Article 4. Langues, lois et réglementations applicables

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2 L'Assureur s'engage à observer les traités, les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces traités, lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5. Pièces constitutives de la lettre Commande.

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité:

• la soumission ou l'acte d'engagement

• L'offre du cocontractant dument signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Termes de Référence (TDR) et aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;

• Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

• Les termes de références (TDR) ou les clauses techniques;

• Les éléments propres à la détermination du montant du marché, par ordre de priorité : le devis quantitatif et estimatif (pièce n°7) ; le bordereau des taux et primes nettes par garantie (pièce n°6) ;

• le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés des assurances;

• Tout autre document utile : le procès-verbal de négociation, le cas échéant ;.

• La charte d'intégrité;

• la déclaration d'engagement social et environnemental ;

• Le contrat d'assurance;

Article 6. Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. La Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
3. La loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun;
4. La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques;
5. Le Code des assurances (Code CIMA);

6. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret 2012/076 du 08 mars 2012;
7. Le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
8. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Marchés Publics;
9. Le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application;
10. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics des assurances,
11. Les normes en vigueur;
12. D'autres textes spécifiques au domaine des assurances.
13. Le décret 2018/0002/PM du 05 Janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des Marchés Publics par voie électronique au Cameroun ;
14. La lettre-circulaire n°000002 du 19 février 2026 rappelant certaines dispositions relatives à la dématérialisation des marchés publics ;
15. L'arrêté n° 000333/A/MINMAP/CAB du 25 Décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique ;
16. La lettre circulaire n°000019/LC/PR/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les Marchés Publics ;
17. La circulaire N° /C/MINFI du 31 décembre 202 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des autres entités publiques pour l'exercice 2027 [référence à compléter].

Article 7. Communication

Toutes les communications sont écrites au titre du présent marché et les notifications devront être faites aux adresses suivantes:

• Dans le cas où l'Assureur est le destinataire : les correspondances seront valablement notifiées à l'adresse indiquée dans sa soumission. Passé le délai de quinze (15) jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au Chef de service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Yaoundé 1er.

• Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:

Monsieur le: Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de L'Electricité BP 6064 Yaoundé ;Téléphone: (+237) 222 211 011 avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur,

Article 8. Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1- Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (07) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur.

8.2 Toute instruction au prestataire se fera par ordre de service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des prestations ne peuvent être signés que par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit, par le Chef de service du marché et émis dans les conditions suivantes.

• lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage;

• en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;

• pour les prestations supplémentaires, les ordres de service peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10 %) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
En tout état de cause, toute modification touchant aux Termes de Références ou spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.
8.3 Lorsque l'assureur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché ou au Maître d'œuvre, le cas échéant, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté à partir de la date de réception. Le prestataire à l'obligation de se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet des réserves de sa part.
Les ordres de service relatifs aux prestations sous-traitées sont signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au prestataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.
8.4 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont signés et adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.
8.5 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.
8.6 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.
8.7. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s) : sans objet.

Article 10. Personnel de l'Assureur

10.1. Représentant et personnel de l'Assureur : l'Assureur désigne dans son offre un gestionnaire de compte dédié au contrat multirisques de l'ARSEL et un interlocuteur chargé des sinistres, avec leurs coordonnées.
10.2. Remplacement du personnel clé Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, l'Assureur proposera un personnel de compétence au moins égale.
En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Chef de service du marché dans les huit (08) jours qui suivent la notification du marché. Le Chef de service du marché disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.
Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation ou d'application des pénalités du marché tel que visé aux articles 26 et 36 ci-dessous.
L'assureur utilisera le personnel proposé dans son plan d'action pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.
10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)
Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne cesse d'intervenir sur le marché dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.
10.4 Représentant du cocontractant Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.
Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.
10.5. Législation du travail : l'Assureur respecte, à l'égard de son personnel affecté à l'exécution du marché, la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 11. Consistance des prestations

La consistance des prestations objet du présent Marché concerne une police d'assurance multirisques regroupant les huit (08) rubriques de garanties définies dans les TDR et leur annexe 2 (incendie et risques annexes, vol par effraction, dégâts des eaux, bris de glaces, tous risques informatiques, responsabilité civile exploitation, responsabilité civile professionnelle, défense et recours), pour une période de couverture allant du 1er janvier 2027 à 00 h 00 au 31 décembre 2027 à minuit.

Article 12. Période d'exécution du Marché

12.1 La période d'exécution des prestations objet du présent Marché est douze (12) Mois

12.2 Cette période court du 1er janvier 2027 à 00 h 00 au 31 décembre 2027 à minuit, sous réserve de la notification préalable du marché.

Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage

13.1 L'assuré est obligé :

13.1.1 de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues;

13.1.2 de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge;

13.1.3 de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa 13.1.2 ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré;

13.1.4 de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes;

13.1.5 Les dispositions mentionnées aux alinéas 13.1.3 et 13.1.4 ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions du Code CIMA.

13.2 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables:

a. en cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le Chef de service du marché peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré;

b. Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 52, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel/document confié.

13.3 Le Maître d'Ouvrage est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché et de fournir à l'Assureur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

13.4- Si l'Assureur en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

13.5 Le Maître d'Ouvrage lui assure protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 14. Obligations de l'Assureur

14.1 Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le prestataire est tenu de l'enregistrer dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts;

14.2 La période de couverture est celle fixée à l'article 12 du présent CCAP ;

14.3 Le prestataire doit faire connaître au Chef de service du marché, sur sa demande, les lieux de traitement des dossiers de sinistre tel qu'indiqués dans le programme d'exécution et l'Ingénieur du marché peut en suivre sur place le déroulement;
14.4 Les personnes désignées par le Chef de service du marché à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues de l'obligation de discrétion et du respect des clauses de confidentialité;
14.5 Si le prestataire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 36 du présent CCAP (résiliation pour défaillance du cocontractant) ;
14.6 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables:
a. après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués au Maître d'Ouvrage;
sauf disposition différente du marché, les frais et risques de transport incombent au prestataire;
b. le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord du Chef de service du marché. A cet effet, le prestataire doit, sur instruction du Chef de service du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le prestataire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le prestataire est tenu, sur décision du Chef de service du marché, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le Chef de service du marché doit consulter le prestataire;
c. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le prestataire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché;
d. si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.
14.7 Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur;
14.8 Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.
14.9 L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie.
Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.
14.10 Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage;
14.11 L'Assureur a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle du Chef de service et de l'Ingénieur du marché et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.
14.12 L'Assureur est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.
14.13 L'assureur est tenu de faire figurer dans sa proposition des Conditions Particulières, les délais de réparation des sinistres à savoir: les délais d'instruction des dossiers et de paiement.
14.14 L'Assureur est tenu de collaborer avec le Conseil (l'Expert en assurance ou le Médecin Conseil suivant le cas) désigné par le Maître d'Ouvrage.

Article 15. Remise des documents contractuels

Les documents contractuels d'assurance doivent être conformes aux termes de référence, à leur annexe 2 et à l'offre retenue.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et en tout état de cause avant le 1er janvier 2027, l'Assureur remet au Chef de service du marché, en trois (03) exemplaires, la police, les conditions particulières (garanties, capitaux, limites et franchises par garantie) et les attestations d'assurance.

Le Chef de service du marché dispose de cinq (05) jours pour faire connaître ses observations ; l'Assureur dispose alors de cinq (05) jours pour remettre les documents corrigés. Ces délais ne suspendent pas la couverture des risques.

Article 16. Sous-traitance

Sans objet.

CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES

Article 17. Montant du marché

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de..... en chiffres .....(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA: _____ (___) francs CFA;
- Montant de la TVA: _____ (___) francs CFA.
- Montant de l'AIR: ____ (___) francs CFA;
- Montant de la TSR/IR:_____(___) francs CFA Montant Net à percevoir (Montant net déduit de tous les impôts et taxes = HTVA-TSR/IR _____ (_____) francs CFA.

Article 18. Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

18.1 Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante: [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____;

b. Pour les règlements en devises : sans objet.

Article 19. Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

L'Assureur devra fournir en faveur du Maître d'Ouvrage dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après, les garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances.

19.1 Cautionnement définitif

a) Le cautionnement définitif est fixé à 2 % du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas, avant le premier paiement.

b) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.

c) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément au code des marchés publics sont les suivants:

- Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage à compter de la réception des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'assureur.

19.2 Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie Le cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requise pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.
19.3 Cautionnement d'avance de démarrage Aucune avance de démarrage ne sera consentie à l'Assureur.

Article 20. Variation des primes

Sauf cas d'avenants pouvant occasionner la variation des primes au cours de la période annuelle de couverture (pour cause de modification des risques ou d'extension de garanties), celles-ci sont fermes et non révisables pendant ladite période.

Article 21. Formules de révision des primes

Sans objet : les primes sont fermes et non révisables pendant toute la période de couverture.

Article 22. Formules d'actualisation des primes

L'actualisation des primes n'existe pas dans le cadre du présent Marché.

Article 23. Avance de démarrage : sans objet

Article 24. Paiement des primes

La prime annuelle TTC est payée en une seule fois, après remise de la police, des conditions particulières et des attestations d'assurance, sur présentation d'une facture ou quittance de prime établie en cinq (05) exemplaires dont l'original timbré, ventilant la prime nette, les accessoires et la TVA.
Seul le montant hors TVA est réglé au cocontractant. Le montant des taxes fait l'objet d'une écriture d'ordre entre le budget de l'ARSEL et le Trésor public.
Le montant à payer à l'Assureur sera mandaté comme suit :
Montant HTVA diminué de l'AIR, versé directement au compte du cocontractant ;
TVA au taux en vigueur et AIR, versés au Trésor public au titre des impôts dus par le cocontractant.
(Ces différents taux sont susceptibles de variation en fonction de la réglementation en vigueur).
Les sommes dues à l'Assureur sont payées sur présentation de factures ou quittances approuvées, en cinq (05) exemplaires dont l'original timbré conformément à la réglementation en vigueur.
L'Ingénieur du marché dispose d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de service du marché la facture qu'il a vérifiée. Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour procéder à la liquidation et à sa transmission au comptable chargé du paiement, avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.
Les copies des factures doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
Le paiement intervient dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture approuvée par le comptable chargé du paiement.

Article 25. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 26. Pénalités

A. pénalités de retard
26.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit:
• Un deux millième (1/2000ème) du montant du sinistre par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché;
• Un millième (1/1000ème) du montant du sinistre par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
B. pénalités spécifiques
26.2 Indépendamment des pénalités de retard, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques, notamment:
- Désignation tardive du responsable devant représenter l'Assureur ;
- Election tardive du domicile;
- Remise tardive du cautionnement définitif;
- Remise tardive de la police, des conditions particulières et des attestations d'assurance ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant;
26.3 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Article 27. Décompte final

Sans objet

Article 28. Décompte général et définitif

28.1 Le décompte général et définitif est établi par l'Ingénieur du marché dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des prestations ; le marché étant réglé en une seule fois, il reprend la facture de prime et, le cas échéant, les avenants.

28.2 Le Décompte Général et Définitif, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant par ordre de service.

28.3 Le Cocontractant dispose alors de trente (30) jours à partir de cette notification, pour envoyer le Décompte Général et Définitif, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

28.4 Si la signature du Décompte Général et Définitif est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, s'il y a lieu.

28.5 Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général et définitif dans le délai ci-dessus, ce décompte est réputé être accepté par lui.

28.6 Aucune main levée du cautionnement définitif ne peut se faire sans l'établissement du décompte général et définitif.

28.7 Le décompte général et définitif sera soumis au visa préalable du Ministère en charge des Marchés Publics avant sa transmission à l'organisme payeur. Pour cela, une copie de la facture ou quittance de prime et, le cas échéant, des avenants devra lui être préalablement transmise

28.8 La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

28.9 Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont ceux prévus au CCAG applicable aux marchés des assurances.

Article 29. Régime fiscal et douanier

Le marché est conclu toutes taxes comprises, conformément à la loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2027 et au Code général des impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
  - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur, applicable aux primes et accessoires ;
  - Les droits et taxes communaux, le cas échéant ;
  - Les droits de timbre et d'enregistrement prévus par le Code général des impôts.

Ces éléments sont intégrés dans le montant TTC de la prime figurant au devis quantitatif et estimatif.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 30. Timbres et enregistrement des Marchés

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE IV. RECETTE DES PRESTATIONS

Article 31. Commission de suivi et de recette

La réception des prestations se fera à la Direction Générale de l'ARSEL par la Commission de Suivi et de Recette Technique mise en place par le Maître d'Ouvrage.

Elle est composée des membres ci-après :

31.1. Composition

- le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président;
- le Représentant du MINMAP, Observateur;
- le Chef de Service du marché (Directeur des Affaires Administratives, Financières et des Ressources Humaines), Membre ;
- l'Ingénieur du marché (Chef Service des Affaires Générales), Rapporteur ;
- le représentant de l'Assureur, Invité.

Les membres de la Commission de Suivi et de Recette Technique sont invités à la réception par courrier au moins huit (08) jours avant la date de la séance de la Commission.
L'Assureur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter) par une personne dûment mandatée. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.
31.2. Suivi des prestations :
Le suivi des prestations est assuré par l'Ingénieur du marché. L'Assureur transmet un état trimestriel des sinistres déclarés, en cours et réglés à la Commission de Suivi et de Recette Technique, avec copie au Maître d'Ouvrage.

Article 32. Recette des prestations:

La recette des prestations est faite en fin de contrat par la commission citée à l'article 31.1. Sur la base des Rapports de suivi susmentionnés, la commission se prononcera sur les prestations réalisées et établira séance tenante un Procès-verbal de recette.
Sans objet : aucune réception partielle n'est prévue, la prestation étant exécutée sur une période annuelle unique.
A l'issue de la réception, le Maître d'Ouvrage procèdera à la restitution à l'Assureur du cautionnement définitif.
Une évaluation du contrat arrivé à échéance sera faite à la diligence du Maître d'Ouvrage

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant l'Assureur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.
Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.
Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 34. Modifications du Marché

Les dispositions du présent Marché ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant.
Le montant cumulé des avenants ne peut excéder trente pour cent (30 %) du montant du marché de base, conformément au Code des marchés publics.

Article 35. Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.
A défaut d'un règlement amiable, ledit litige sera porté devant les juridictions compétentes et selon les modalités prévues à l'article 30 du code CIMA.

Article 36. Résiliation du marché

36.1 Le présent Marché peut être résilié comme prévu dans les articles 13, 15, 17, 21, 23, 25, 40 et 41 du Code CIMA et à la section II Titre V (articles 180 à 185) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées dans le CCAG applicable aux Marchés des Assurances.
Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants:
a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations;
b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
d) En cas de sous-traitance, de co-traitance sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage;
e) Défaillance du cocontractant de l'administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le maître d'ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence:
f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.
36.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après:

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration - sans préjudice des indemnités auxquelles ce dernier peut prétendre;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC;
- Ajournement ou interruption des prestations décidé par le Maître d'Ouvrage;
- Non-paiement persistant des prestations;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées;
- Motif d'intérêt général.

Article 37. Edition et diffusion du Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage, et notification sera faite à l'Assureur.

Article 38. et dernier: Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché deviendra définitif après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Assureur par le Maître d'Ouvrage.

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°5 : TERMES DE REFERENCES

TERMES DE REFERENCE (TDR)

Pour la souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise couvrant le patrimoine de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) au titre de l'exercice 2027

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, institué par la loi n°98/022 du 24 décembre 1998 et régi par la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun. Organisée par le décret n°2013/203 du 28 juin 2013, elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'électricité et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances. L'Agence assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité ; elle veille notamment au respect des textes applicables au secteur et à la protection des intérêts des consommateurs.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'ARSEL dispose d'un patrimoine composé de bâtiments administratifs et techniques, de mobiliers et matériels de bureaux, d'équipements et installations électriques et informatiques, implantés au siège de l'Agence à Yaoundé (quartier Bastos) et, le cas échéant, dans ses démembrements déconcentrés sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun. Ce patrimoine est exposé à de nombreux risques (incendie, explosion, dégâts des eaux, événements climatiques, dommages électriques, vol, responsabilités civiles, etc.) susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens et de compromettre la continuité du service public de la régulation. Il s'avère donc nécessaire de souscrire une police d'assurance multirisques annuelle garantissant l'indemnisation rapide et effective des dommages accidentels susceptibles d'affecter ce patrimoine au cours de l'exercice 2027.

II. OBJECTIF DE LA PRESTATION

L'objectif global de la présente prestation est de garantir le patrimoine de l'ARSEL contre les risques accidentels énumérés au point III ci-dessous, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2027. De manière spécifique, il s'agit de : garantir les bâtiments, contenus et équipements de l'Agence contre les risques de dommages directs et indirects ; couvrir les responsabilités civiles pouvant être engagées du fait de l'exploitation des locaux et installations ; assurer l'indemnisation rapide des sinistres dans les délais contractuels convenus ; bénéficier de l'expertise et de l'assistance de l'assureur en matière de prévention et de gestion des risques.

III. CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La prestation consiste en la souscription d'une police d'assurance multirisques annuelle (globale dommages) couvrant, sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun, le patrimoine de l'ARSEL, au titre des huit (08) rubriques de garanties ci-après, dont le détail, les capitaux garantis et les limites figurent à l'annexe 2 :

1. Incendie et risques annexes : bâtiments, contenu, privation de jouissance, recours des voisins et des tiers, honoraires d'experts, choc de véhicule terrestre à moteur, grèves-émeutes-mouvements populaires, tempêtes-ouragans-cyclones-tornades, chute d'appareils de navigation aérienne, explosions et dommages électriques ;
2. Vol par effraction (matériel, mobilier, approvisionnements, espèces en caisse et frais annexes) ;
3. Dégâts des eaux au premier risque ;
4. Bris de glaces ;
5. Tous risques informatiques (matériels, reconstitution des médias, frais supplémentaires) ;
6. Responsabilité civile exploitation ;
7. Responsabilité civile professionnelle ;
8. Défense et recours.

La période de couverture court du 1er janvier 2027 à 00 h 00 au 31 décembre 2027 à minuit.

IV. DOCUMENTATION DE BASE

Sont joints au présent DAO : l'annexe 1 – inventaire valorisé des biens à assurer et localisation des sites (pièce n°8) ; l'annexe 3 – historique de sinistralité des cinq (05) derniers exercices [à joindre par l'ARSEL ou mention « néant »]. Le dernier rapport de visite de risque peut être consulté sur rendez-vous auprès du service indiqué au point 2.6 du RPAO, sous réserve de confidentialité.

V. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur attributaire du marché sera tenu : d'établir et de remettre la police d'assurance et ses conditions particulières dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification du marché ; de délivrer les quittances de prime et les attestations d'assurance nécessaires ; de procéder aux visites de risque et de formuler

des recommandations de prévention ; d'instruire les dossiers de sinistres et d'indemniser dans les délais fixés dans les conditions particulières de la police ; de tenir à la disposition de l'ARSEL une assistance en gestion des contrats et des sinistres ; de communiquer trimestriellement à l'ARSEL un état de suivi des sinistres.

VI. GESTION DES SINISTRES

En cas de sinistre, l'assureur procède à l'expertise, à l'évaluation des dommages et à l'indemnisation conformément aux conditions générales et particulières de la police et au code des assurances (code CIMA). Les délais d'instruction et de règlement des sinistres figureront obligatoirement dans les conditions particulières de la police, conformément à l'article 14.13 du CCAP.

VII. CALENDRIER D'EXECUTION

La période de couverture est de douze (12) mois, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 à minuit. La police et ses conditions particulières seront établies au plus tard quinze (15) jours après la notification du marché.

VIII. ANNEXES

Annexe 1 : inventaire valorisé des biens à assurer (pièce n°8) ; Annexe 2 : garanties, capitaux garantis et limites exigés (tableau ci-dessous) ; Annexe 3 : sinistralité des cinq (05) derniers exercices [à joindre].

N°	Désignation de la garantie	Capitaux garantis / limites minimales (FCFA)
I.	**Assurance Incendie Et Risques Annexes**	
1	Bâtiments	500 000 000
2	Contenu (approvisionnements, mobiliers et équipements) : pour garantir l'approvisionnement, le mobilier et les équipements victimes des dommages d'incendie survenus aux bâtiments.	300 000 000
3	Privation de jouissance pour garantir la privation de jouissance à la suite d'un incendie survenu dans les bâtiments.	40 000 000
4	Recours des voisins et des tiers : pour garantir le recours des voisins et des tiers consécutif à un sinistre survenu aux bâtiments.	140 000 000
5	Honoraires d'experts	4 500 000
6	Choc d'un véhicule terrestre à moteur : pour garantir les dommages consécutifs à l'incendie.	300 000 000
7	Grèves, émeutes et mouvements populaires : pour garantir les grèves, émeutes et mouvements populaires endommageant les bâtiments.	500 000 000
8	Tempêtes, ouragans, cyclones et tornades : pour garantir les dommages consécutifs aux tempêtes, ouragans, cyclones et tornades survenus aux bâtiments.	500 000 000
9	Chute d'appareils de navigation aérienne : pour garantir les dommages consécutifs à la chute des appareils de navigation aérienne aux bâtiments	250 000 000
10	Explosions : pour garantir les dommages causés par toutes explosions aux bâtiments et à leur contenu, à concurrence de la limite ci-contre	600 000 000
11	Dommages électriques : pour garantir les dommages électriques subis par les installations et appareils situés dans les bâtiments.	60 000 000
II.	**Assurance Vol Par Effraction**	
12	Matériel, mobilier et approvisionnement ;	40 000 000
13	Espèces en caisse ;	20 000 000
14	Frais de restitution des médias ;	10 000 000
15	Frais supplémentaires de gestion ;	10 000 000
16	Honoraires d'experts ;	4 500 000
III.	**ASSURANCE Dégâts des eaux au premier risque**	
17	Matériel d'exploitation et/ou mobilier, embellissement dans le bâtiment ;	20 000 000
18	Frais de recherche des fuites et de remplacement des conduites	4 000 000
IV.	**Assurance Bris de Glaces**	

19	Bris de glaces et des miroirs	
20	Dommages directs sur surfaces vitrées et miroirs	30 000 000
21	Frais de pose et de dépose	7 000 000
V.	**Assurance Tous Risques Informatiques**	
22	Contenu : ordinateurs et matériels informatiques contenus dans le bâtiment, y compris les frais de reconstitution des médias et les frais supplémentaires de gestion à savoir :	
23	Dommages directs aux matériels ;	200 000 000
24	Frais de reconstitution des médias ;	10 000 000
25	Frais supplémentaires de gestion ;	10 000 000
26	Honoraires d'experts ;	4 500 000
VI.	**Responsabilité Civile**	
	A- Responsabilité Civile Exploitation	
27	Dommages corporels	500 000 000
28	Dommages corporels par intoxications alimentaires	125 000 000
29	Dommages exceptionnels	100 000 000
30	Dommages matériels et immatériels consécutifs	150 000 000
31	Dommages incendie hors locaux	30 000 000
32	Dégâts des eaux hors locaux	25 000 000
33	Dommages immatériels consécutifs	20 000 000
34	Vol par préposés	5 000 000
35	Pollution accidentelle	10 000 000
36	Dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels	20 % des dommages matériels consécutifs
	B- RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE	
37	• Tous Dommages Corporels, Matériels et Immatériels consécutifs Confondus, par sinistre et par année d'assurance	50 000 000
	C- DEFENSE ET RECOURS	
38	•Défense et Recours	2 000 000

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°6 : PROPOSITION TECHNIQUE

SOMMAIRE

6A. Lettre de soumission de la Proposition Technique

6B. Références du Candidat

6C. Observations et suggestions du soumissionnaire sur les termes de références et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission.

6E. composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier.

6 F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

6G Calendrier du personnel spécialisé

6 h calendrier des activités (programme de travail)

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ARSEL

6A. Lettre de soumission de la proposition technique

(Lieu, date)

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

A

Le Maître d'Ouvrage

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du..... et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique (préciser le (s) lot, le cas échéant).

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le ..... (date), nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :
Nom et titre du signataire :
Adresse :

6B. Références du candidat

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail : Durée de la Mission :
Délai :	
Date de démarrage : Date d'achèvement : (mois/année) (mois/année)	Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :
Nom des prestataires associés/partenaires Eventuels :	Nombre de mois de travail : spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat : _____

Produire justificatifs

6C. Observations et suggestions du candidat sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage

Sur les termes de référence :

1.

2.

3.

4.

5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

1.

2.

3.

4.

5.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) *Conception technique et méthodologie,*

b) *Plan de travail, et*

c) *Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

6 E. Composition de l'équipe

1. Personnel technique/de gestion

Responsable des prestations				Senior 1			
Nom	Age	Formation	Date de recrutement	Nom	Age	Formation	Date de recrutement
Formation				Formation			
Expérience sur les cinq (5) ans				Expérience sur les cinq (5) ans			

2. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Poste	Expérience	Attributions

6-F- Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

Poste : . . . . . .

. . . . . Nom du Candidat : . . . . . .

. . . . . Nom de

l'employé : . . . . . .

. . . . . Profession : . . . . . .

. . . . . Diplômes : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . Date de naissance : . . . . . .

. . . . . Nombre d'années d'emploi par le Candidat

:..... Nationalité : . . . . . Affiliation à des associations/groupements

professionnels : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Attributions spécifiques : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

. . . . . .

. . . . . .

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

.....

.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....

.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....

..... Date : .....

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé : .....

.....

Nom du représentant habilité : .....

.....

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

6 G-CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres)[2]													Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain [3]	Total
Personnel																		
1			[Siège]															
			[Terr.]															
2																		
n																		
												Total partiel						
												Total						

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

---

2 Les mois sont comptés à partir du debut de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

3 Travail sur le terrain signifie travail executé en dehors du siège du consultant

6H- Calendrier des activités (programme de travail)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]												
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e	
Activité *(tâche)*													

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°7 : PROPOSITION FINANCIERE

(TABLEAUX TYPES)

7A : Lettre de soumission de la proposition financière

7B : Cadre du Bordereau des Primes Unitaires

7C : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

7A : Modèle de lettre de proposition de l'offre financière

(Lieu, date)

A

Le Maître d'Ouvrage

Madame/Monsieur

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du..... et à notre proposition.

Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition financière pour les lots ci-après classés par ordre de préférence--------- (préciser le(s) montant(s) *en lettres et en chiffres*, le (s) lot(s), le cas échéant). Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à *[montant(s)]*.

Offre financière du lot n° _____

	Tranche ferme	Tranche(s) conditionnelle (s)	Tranches ferme et conditionnelle
Montant HTVA			
TVA			
Montant TTC			
AIR			
Net à Percevoir			

Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la proposition, c'est-à-dire jusqu'au (date).

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

7B : MODELE DE BORDEREAU DES PRIMES VENTILEES EN ASSURANCE A TITRE INDICATIF

LOT N° _____

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

Risques	Groupes	Effectifs	Prime nette / tête

Groupes	Effectifs	Risques assurés	Capital garanti / tête	Prime nette / tête

7C : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF : EXEMPLE A TITRE INDICATIF

N°		Caractéristiques des véhicules							Valeurs (F CFA)					Primes nettes								
	Marque & Type	Immat.	Puis	Energie	Places assises	Cat.	Usage	Zones de circulation	Mise en circulation	Neuve	Vénale	RC/RTI	Dommages tous accidents	Incendie	Vol & Vol Partiel	Bris glaces & blocs feux	Défense & Recours	Individuelle Accidents Passagers		Assurance conducteur	Etc.
											Total Prime nette											
											ACCESSOIRES											
											FICHIER CENTRAL ASAC											
											TVA											
											CARTES ROSES											
											Montant TTC											

N°	GARANTIES	PRIMES NETTES
	Prime nette	
	Accessoires	
	T.V.A	
	Montant TTC	

Annexes :

BORDEREAU DES TAUX ET PRIMES NETTES ANNUELLES PAR GARANTIE

N°	Garantie (annexe 2 des TDR)	Capital garanti / limite (FCFA)	Taux de prime nette (‰) ou forfait	Prime nette annuelle (FCFA) en chiffres et en lettres
1	Incendie – Bâtiments	500 000 000		
2	Incendie – Contenu (mobiliers, équipements, approvisionnements)	300 000 000		
3	Privation de jouissance	40 000 000		
4	Recours des voisins et des tiers	140 000 000		
5	Honoraires d'experts	4 500 000		
6	Choc d'un véhicule terrestre à moteur	300 000 000		
7	Grèves, émeutes et mouvements populaires	500 000 000		
8	Tempêtes, ouragans, cyclones et tornades	500 000 000		
9	Chute d'appareils de navigation aérienne	250 000 000		
10	Explosions	600 000 000		
11	Dommages électriques	60 000 000		
12	Vol par effraction	84 500 000		
13	Dégâts des eaux au premier risque	61 000 000		
14	Bris de glaces	37 000 000		
15	Tous risques informatiques	224 500 000		
16	Responsabilité civile exploitation	995 000 000		
17	Responsabilité civile professionnelle	50 000 000		
18	Défense et recours	2 000 000		

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Rubrique de garanties	Unité	Quantité	Prime nette unitaire (FCFA)	Prime nette totale (FCFA)
1	Incendie et risques annexes (lignes 1 à 11 du bordereau)	Forfait annuel	1		
2	Vol par effraction (ligne 12)	Forfait annuel	1		
3	Dégâts des eaux au premier risque (ligne 13)	Forfait annuel	1		
4	Bris de glaces (ligne 14)	Forfait annuel	1		
5	Tous risques informatiques (ligne 15)	Forfait annuel	1		
6	Responsabilité civile exploitation (ligne 16)	Forfait annuel	1		
7	Responsabilité civile professionnelle (ligne 17)	Forfait annuel	1		
8	Défense et recours (ligne 18)	Forfait annuel	1		
	TOTAL PRIME NETTE (A)				
	Accessoires (B)				
	TVA 19,25 % de (A + B) (C)				
	MONTANT TOTAL TTC (A + B + C)				

Arrêté le présent devis à la somme de : _____ francs CFA TTC. Le montant total TTC est le montant de comparaison des offres.

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
Electric

PIECE N°8 : MODELE DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work- Fatherland

Electricity Sector Regulatory Agency

LETTRE COMMANDE : N° [à compléter]/LC/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 DU [date à compléter]

PASSEE APRES DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE EN PROCEDURE D'URGENCE N° 02/AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 19/11/2026, POUR LA SOUSCRIPTION ANNUELLE DE LA POLICE D'ASSURANCES GLOBALE DOMMAGES DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER ET RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE DE L'AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSEL) AU TITRE DE L'EXERCICE 2027.

Maître d'Ouvrage : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL), BP 6064 Yaoundé

TITULAIRE : la compagnie d'assurances _____ (adresse complète)

B.P: _____, Tel :_____ Fax:_____

N° R.C : _____, N° Contribuable : _____, RIB :_____

OBJET : Pour la souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise au titre de l'exercice 2027

Lot unique

LIEU : territoire de la République du Cameroun (sites de l'ARSEL désignés à l'annexe 1 des TDR)

PÉRIODE D'EXÉCUTION : douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre 2027

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget de l'ARSEL, exercice 2027

IMPUTATION : 61510 « prime d'assurance des constructions et bâtiment de l'établissement public »

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

L'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL), représentée par son Directeur Général, Dénommée ci-après « L'Autorité Contractante »

D'une part,

Et

La compagnie d'assurances _____
B.P: _____, Tel_____ , Fax :_____
N° R.C :_____, N° Contribuable :_____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée ci-après « l'Assureur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II : Termes de Référence (TDR)
Titre III : Bordereau des taux et primes nettes par garantie
Titre IV : Devis quantitatif et estimatif (DQE)

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

Page _____ et dernière de **la Lettre Commande : N° [à compléter]/LC/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 DU [date à compléter]**

PASSEE APRES DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE EN PROCEDURE D'URGENCE N02/AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 DU 19/11/2026 POUR LA SOUSCRIPTION ANNUELLE DE LA POLICE D'ASSURANCES GLOBALE DOMMAGES DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER ET RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE LE PATRIMOINE DE L'AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSEL) AU TITRE DE L'EXERCICE 2027.

Avec_____,

Pour la souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise de l'ARSEL au titre de l'exercice 2027
Lot unique

PÉRIODE D'EXÉCUTION : douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre 2027
Montant du marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à manda-ter	

Lu et accepté par l'Assureur
Yaoundé, le _____
Signé par _____
Le Directeur Général de l'ARSEL (Autorité Contractante)
Yaoundé, le _____
Enregistrement
Yaoundé, le _____

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°9 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

TABLE DES MODELES

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE N°4 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-ABANDON DE MARCHE

ANNEXE N° 5 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-ABANDON DE MARCHE

ANNEXE N°1 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné ..... [Indiquer le nom et la qualité du
Signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) .....
Dont le siège social est à ..... Inscrite au registre du commerce de
..... Sous le n° .....
Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,
N°..... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]
- Me soumets et m'engage à exécuter les prestations d'assurance conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les taux et primes que j'ai établis moi-même sur la base du bordereau des taux et primes nettes et du devis quantitatif et estimatif, lesquels font ressortir le montant de la prime annuelle pour le lot unique à
- ..... [En chiffres et en lettres] francs CFA de prime nette annuelle, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises (prime nette, accessoires et taxes inclus) [En chiffres et en lettres].
- M'engage à couvrir les risques pendant une période de douze (12) mois, du 1er janvier 2027 à 00 h 00 au 31 décembre 2027 à minuit ;
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ..... jours [quatre-vingt-dix (90) jours] à compter de la date limite de remise des offres.
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.
Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°
.....
..... Ouvert au nom de ..... Auprès de la banque
.....
Agence de .....
Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.
Fait à ..... Le .....
Signature de
En qualité de ..... Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de
(9) ..... (8) Supprimer la mention inutile
(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :
Référence de la Caution : N° .....

a) Adressée à Madame/Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de L'Electricité, B.P: 6064 YAOUNDE, Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que la compagnie d'assurances ....., ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du ..... Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée
« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement de soumission équivalant à deux cent mille (200 000)
Francs CFA,
Nous ..... [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par
..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :
Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Ou
Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :
- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.
Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par l'organisme financier
À ....., le .....
[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :
Référence de la Caution : N° .....
Adressée à Monsieur le Directeur Général de l' Agence de Régulation du Secteur de L'Electricité, B.P: 6064 Yaounde, Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »
Attendu que ..... [Nom et adresse de la compagnie d'assurances], ci-dessous désignée « l'
Assureur », s'est engagée, en exécution du marché désigné « le marché », à couvrir les risques objet de la police d'assurance multirisques annuelle couvrant le patrimoine de l'ARSEL au titre de l'exercice 2027,
Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Assureur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif d'un montant égal à deux pour cent (2 %) du montant TTC du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,
Attendu que nous avons convenu de donner à l'Assureur ce cautionnement,
Nous,
.....
.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par
..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Assureur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... [en chiffres et en lettres].
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.147
Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception des prestations, sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.
Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.
Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.
Signé et authentifié par l'Organisme financier
....., le [signature de la banque]

ANNEXE N°4 : MODELE DE TABLEAU DES REFERENCES DANS LES RISQUES SIMILAIRES

Polices similaires (multirisques, incendie et risques annexes, responsabilité civile) exécutées au cours des trois (03) derniers exercices (2023, 2024 et 2025)

Remplir une fiche par police déclarée et joindre les justificatifs (première et dernière pages signées de la police ou attestation du client). Aucune information financière (prime) ne doit figurer dans l'offre technique.

Autorité de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

Nature de la police :	**Numéro de police :**
Période de couverture :	Garanties souscrites :
Nom du Client :	Interlocuteur du client (nom, fonction, téléphone, e-mail) :
Adresse :	Capitaux garantis (FCFA) :
Date d'effet : Date d'échéance :	Nombre de sinistres déclarés et réglés sur la période :
Coassureurs éventuels :	Quote-part de la compagnie en cas de coassurance (%) :
Gestionnaire du compte au sein de la compagnie :	
Description des biens ou activités assurés :	
Justificatifs joints :	

Nom du candidat :

ANNEXE N°5 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-ABANDON DE MARCHE

Je soussigné M._____
Agissant en qualité de _____ de la compagnie d'assurances

_____
Dont le siège social est à _____, BP _____, Tél. _____,
Déclare sur l'honneur que ladite compagnie n'a abandonné aucun marché public au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025).
Je reconnais que toute déclaration inexacte entraînera le rejet de l'offre ou la résiliation du marché, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
Fait à ....., le .....
Le soumissionnaire (Nom, prénom, signature et cachet)

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°10 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE N° 02/AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/CIPM/2026 DU 19/11/2026, POUR LA SOUSCRIPTION ANNUELLE DE LA POLICE D'ASSURANCES GLOBALE DOMMAGES DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER ET RESPONSABILITE CIVILE CHEF D'ENTREPRISE AU TITRE DE L'EXERCICE 2027.

LE « .....SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

1.2) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.3) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4.Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5.Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission)

destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous- commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7.Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_____
Signature_____
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :
En date du_____

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°11 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE EN PROCEDURE D'URGENCE N°02/AONO/ARSEL/DG/DAAFRH/SDAAB/SAGM/ CIPM/2026 DU 19/11/2023, POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE MULTIRISQUES ANNUELLE COUVRANT LE PATRIMOINE DE L'AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSEL) AU TITRE DE L'EXERCICE 2027.

LE « …SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL

PIECE N°12 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (ARSEL)

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET DES RESSOURCES HUMAINES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

ELECTRICITY SECTOR REGULATORY AGENCY

DIRECTORATE OF ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL AFFAIRS AND HUMAN RESOURCES

N° [à compléter]/L/ARSEL/DG/DAAFRH/2026

Yaoundé, le_____

Le Directeur Général de l'Agence de Régulation
du Secteur de l'Électricité
A
Monsieur le
Président De La Commission Interne De Passation Des Marchés

OBJET : Visa de maturité.

Au vu des éléments ci-dessous, le Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué porte son appréciation sur la maturité du projet et sur l'opportunité d'engager la procédure de passation du marché. Cette appréciation tient compte de la disponibilité des études préalables, de l'assurance du financement et de la conformité du projet avec les objectifs stratégiques et les cadres budgétaires en vigueur.

Maitre d'Ouvrage/Maitre d'ouvrage délégué

DIRECTEUR GENERAL AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Projet

Pour la souscription annuelle de la police d'assurances Globale Dommages du patrimoine mobilier et immobilier et Responsabilité Civile Chef d'Entreprise au titre de l'exercice 2027.

Financement

Les prestations seront financées par le budget de l'ARSEL – exercice 2027, ligne d'imputation budgétaire 61510 "prime d'assurance des constructions et bâtiment de l'etablissement public". Coût prévisionnel : dix millions (10 000 000) de francs CFA TTC.

Date de la réalisation de l'étude

Les études ont été menées par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité, en relation avec l'ingénieur du marché et réalisées en date du 30 octobre 2026

Consistance des prestations

Les prestations à exécuter comprennent la souscription d'une police d'assurance multirisques annuelle couvrant le patrimoine de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL) au titre de l'exercice 2027, couvrant, sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun, les bâtiments, les mobiltiers et matériels de bureaux, les équipements et matériels informatiques, les pertes indirectes et les responsabilités, au titre des garanties regroupées en huit (08) rubriques et décrites dans les Termes de Référence (TDR) du présent DAO.

Justificatifs des études préalables

Les Eléments suivants ont été versés au projet lors de sa maturation :

Pièce de maturité

- Termes de référence de l'étude ;

Devis quantitatif et estimatif au format Excel ;
Bordereau des taux et primes nettes par garantie au format Excel ;
Inventaire valorisé des biens à assurer (pièce n°8).

Délai prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution prévu est de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre 2027.

Décision

Au regard des éléments ci-dessus, le Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué valide les études menées et signe l'avis de maturité du projet.

Yaoundé, le _____

Le **Directeur General** / (Maître d'Ouvrage)

Ampliations :
MINFI ;
MINMAP /CENTRE ;
MINEE /CENTRE;
ARMP/RC;
CHRONO..

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°13 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

1. BANQUES

1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11834 Yaoundé;
2- BANGE BANK CAMEROUN;
3- Banque Atlantique du Cameroun (BACM) BP 2933 Douala ;
4- Banque Camerounaise des petites et moyennes Entreprises (BC-PME) BP 12002 Yaoundé ;
5- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK) BP 600 Douala ;
6- Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Douala ;
7- Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
8- CITI Bank Cameroun (CITI Group) BP 4571 Douala;
9- Commercial Bank –Cameroun (CBC) BP 4004 Douala;
10- CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE
11- Eco Bank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
12- National Financial Crédit Bank (NFC-Bank) BP 6578 Yaoundé ;
13- Société Commerciale de Banque –Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
14- Société Générale de Banque au Cameroun (SGC) BP 1784 Douala ;
15- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala;
16- Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala;
17- Union Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;
18- La Régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39;

2. COMPAGNIES D'ASSURANCES

1- Chanas assurances, B.P : 109 Douala;
2- Activa Assurances, B.P : 12 970 Douala ;
3- AFG Assurances S.A, B.P : 3 073 Douala ;
4- Zénithe Insurance S.A, BP :1 540 Douala ;
5- Pro-Assur S.A, BP : 5 963 Douala ;
6- Aréa Assurances S.A, B.P : 1531 Douala ;
7- Bénéficial General Insurance S.A ; B.P. 2328 Douala ;
8- CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9- NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10- Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala
11- LD Assurances S.A, BP : 2 854 Douala ;
12- AFRI Insurance S.A, BP : 5 373 Douala ;
13- ROYAL Onyx Insurance Cie S.A, BP : 12 230 Douala ;
14- SAAR. SA ; B.P :1011, Douala.

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

PIECE N°14 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie
.....
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
.....
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS
.....

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work- Fatherland
.....
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
.....
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS
.....

La Procédure de soumission en ligne

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les trois étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publiccontracts.cm ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :

  i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
  ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
  iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
  iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse http://www.camgovca.cm dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :

  i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 100.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94 ;
  ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé
(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse https://www.marchespublics.cm ou https://www.publiccontracts.cm
- Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.